



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-039

PUBLIÉ LE 14 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-03-12-004 - Arrêté ARS n°2020-021 portant autorisation d'installer un appareil d'IRM 1,5 Teslas - Institut de Radiologie Frantz Fanon (2 pages)	Page 4
R02-2020-03-11-005 - Arrêté T2A CHM M01-2020 (6 pages)	Page 7
R02-2020-03-11-006 - Arrêté T2A CHUM M01-2020 (4 pages)	Page 14
R02-2020-03-12-002 - Décision ARS n°2020-006 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de psychiatrie en hospitalisation complète - site Pierre Zobda Quitman (2 pages)	Page 19

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale

R02-2020-03-11-007 - Arrêté attribution acomptes de janvier à février 2020 ADAFAE (2 pages)	Page 22
R02-2020-03-11-009 - Arrêté attribution acomptes de janvier à février 2020 LA MYRIAM (2 pages)	Page 25
R02-2020-03-11-008 - Arrêté attribution acomptes de janvier à février 2020 UDAF (2 pages)	Page 28

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale - DJSCS

R02-2020-03-11-002 - Arrêté de nomination des membres du comité médical départemental de la Martinique (9 pages)	Page 31
--	---------

Direction de la Mer

R02-2020-03-13-001 - DECISION de déchéance de droit de propriété de Monsieur LUCE Alain sur le Navire ALMANAMA (1 page)	Page 41
---	---------

Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2020-03-11-003 - Arrêté subdélégation DJSCS Administration générale mars 2020 (2 pages)	Page 43
R02-2020-03-11-004 - Arrêté subdélégation DJSCS Gestion budgétaire mars 2020 (3 pages)	Page 46

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2020-03-10-002 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Fort-de-France AMENDES à Mme SHORTIE (2 pages)	Page 50
R02-2020-03-10-003 - Délégation de signature en matière de conciliateur fiscal départemental - Madame COLIN (1 page)	Page 53
R02-2020-03-10-004 - Délégation de signature en matière de conciliateur fiscal départemental adjoint - Madame MAURAY (1 page)	Page 55
R02-2020-03-10-005 - Délégation de signature en matière de conciliateur fiscal départemental adjoint - Monsieur BULVER (1 page)	Page 57
R02-2020-03-10-006 - Délégation de signature en matière de conciliateur fiscal départemental adjoint - Monsieur CLOVIS (1 page)	Page 59

R02-2020-03-10-007 - Délégation de signature en matière de conciliateur fiscal départemental adjoint - Monsieur GRANGEON (1 page)	Page 61
Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF	
R02-2020-03-11-001 - SAS ACTION IMMO 972 - VAUCLIN - ARRETE portant autorisation de défrichage avec réserves. (3 pages)	Page 63
PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE	
R02-2020-03-12-001 - Arrêté portant attribution a titre posthume de la médaille pour actes de courage et de dévouement au sergent de sapeur-pompier volontaire José MOUTAMA (1 page)	Page 67
PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC	
R02-2020-03-13-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres de l'Avenue (6 ans) (1 page)	Page 69
PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH	
R02-2020-03-12-003 - Arrêté commission de surveillance IRA interne externe et 3ème concours du lundi 16 mars 2020 (2 pages)	Page 71

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-03-12-004

Arrêté ARS n°2020-021 portant autorisation d'installer un
appareil d'IRM 1,5 Teslas - Institut de Radiologie Frantz
Fanon

ARRETE ARS/2020/N° 01

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Institut de radiologie - Frantz Fanon

Autorisation d'installer un appareil d'IRM 1,5 Teslas

N° FINESSE :

EJ : 97 021 338 5

ET : 97 021 339 3

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par le l'Institut de radiologie Frantz Fanon, le 20 novembre 2019, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'IRM de 1,5 Teslas ;
- VU l'avis de la commission spécialisée de l'offre de soins en date du 20 janvier 2020 ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'installation d'un nouvel appareil d'IRM s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'installer un appareil d'IRM est accordée à l'Institut de radiologie Frantz Fanon sis Quartier la Agnes 97290 LE MARIN.

ARTICLE 2 - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5 - La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 12 MARS 2020



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-03-11-005

Arrêté T2A CHM M01-2020

Arrêté ARS n°2020-20 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2020

Arrêté ARS N° 2020 – 20
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

De JANVIER 2020

EXERCICE 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2020

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 2019 ARS N° 2019-82 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2020, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **354 631,57 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **3 415,33 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **3 415,33€** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de janvier 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le *Mars 2020*

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **354 631,57 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **289 474,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG*], soit 354 631,57 € - 0 €

OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DU MARIN (970202156)

2020 M1 : janvier

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2020/03/10, 20:09:30 mardi

Date de validation par l'ARS : 2020/03/10, 22:38:43 mardi

Date de récupération : 2020/03/11, 16:05:58 mercredi

activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2020)	
B: Forfait GHS + supplément	354 631,57
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
B: Transports	0,00
Total	354 631,57

Calcul de l'HPR

B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau de la colonne G du tableau Séjours : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments Séjour)		G: Montant HPR notifié ce mois-ci
0,00	354 631,57	354 631,57
0,00	354 631,57	354 631,57
HPR		
Total		

ité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	3 415,33	0,00	3 415,33	3 415,33	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	3 415,33	0,00	3 415,33	3 415,33	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgen	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins i	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

nthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	354 631,57
Total Activité d'hospitalisation hc	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et sc	0,00
Total Médicaments séjour hors I	0,00
Total Médicaments ATU séjour,	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	3 415,33
Total Activité externe	0,00
Total	358 046,90

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-03-11-006

Arrêté T2A CHUM M01-2020

Arrêté ARS n°2020-19 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2020

Arrêté ARS N° 2020 - 13
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
De JANVIER 2020

EXERCICE 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2020

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2020** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de janvier 2020 est arrêtée à **19 372 815,79€**, soit :

- 16 487 978,79€ : au titre de l'activité d'hospitalisation ;*
- 0,00€ : au titre des prélèvements d'organe ;*
- 50 767,29€ : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;*
- 300 317,60€ : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI)*
- 1 187 384,09€ : au titre des molécules onéreuses ;*
- 322 621,06€ : au titre médicament ATU séjour ;*
- 114 131,44€ : au titre des Transports*
- 175 869,4€ : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;*
- 24 638,68€ : au titre du forfait environnement hospitalier*
- 9 141,48€ : au titre du PI*

../...

*486 429,81€ : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits
Techniques ;*

- ▶ *0,00 € : au titre DMI ACE*
- ▶ *3 354,30€ : au titre MED ACE*
- ▶ *85 647,49€ : au titre de l'AME*
- ▶ *117 260,38€ : au titre des soins urgents*
- ▶ *7 273,98€ : au titre des détenus*

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, *le 11 mars 2020*

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

Sébastien RAVISSOT

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CHU DE MARTINIQUE (970211207)**

2020 M1 : Janvier

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2020/03/04, 00:45:27 mercredi

Date de validation par l'ARS : 2020/03/09, 13:58:53 lundi

Date de récupération : 2020/03/11, 15:40:19 mercredi

Montants hors AME et soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	207 521,20	207 521,20	16 280 457,59	16 487 978,79	0,00	16 487 978,79	16 487 978,79	207 521,20
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	300 317,60	300 317,60	0,00	50 767,29	50 767,29	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 187 384,09	1 187 384,09	0,00	300 317,60	300 317,60	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	322 621,06	322 621,06	0,00	1 187 384,09	1 187 384,09	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	114 131,44	114 131,44	0,00	322 621,06	322 621,06	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	114 131,44	114 131,44	0,00
ATU	0,00	942,70	942,70	174 926,70	175 869,40	0,00	0,00	0,00	942,70
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	175 869,40	175 869,40	0,00
SE	0,00	1 817,79	1 817,79	22 820,89	24 638,68	0,00	0,00	0,00	1 817,79
PI	0,00	139,88	139,88	9 001,50	9 141,48	0,00	24 638,68	24 638,68	139,88
ACE	0,00	4 540,41	4 540,41	481 689,40	486 429,81	0,00	486 429,81	486 429,81	4 540,41
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	3 354,30	3 354,30	0,00	3 354,30	3 354,30	0,00
Total	0,00	214 902,08	214 902,08	18 947 671,86	19 162 633,94	0,00	19 162 633,94	19 162 633,94	214 902,08

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	80 184,90	80 184,90	0,00	80 184,90	80 184,90	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	518,40	518,40	0,00	518,40	518,40	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	4 944,19	4 944,19	0,00	4 944,19	4 944,19	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	85 647,49	85 647,49	0,00	85 647,49	85 647,49	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgs	0,00	19 030,60	19 030,60	96 478,98	115 509,58	0,00	115 509,58	115 509,58	19 030,60
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	155,31	155,31	0,00	155,31	155,31	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	1 596,49	1 596,49	0,00	1 596,49	1 596,49	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	19 030,60	19 030,60	98 229,78	117 260,38	0,00	117 260,38	117 260,38	19 030,60

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	640,49	640,49	6 022,43	6 732,92	0,00	6 732,92	6 732,92	640,49
Montant RAC estimé ACE	0,00	55,91	55,91	95,52	541,06	0,00	541,06	541,06	55,91
Total	0,00	696,30	696,30	6 577,68	7 273,98	0,00	7 273,98	7 273,98	696,30

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total Activité d'hospitalisation hors AM	16 280 457,59
Total AME	85 647,49
Total DMI séjour hors AME et soins u	114 131,44
Total Médicaments séjour hors AME	300 317,60
Total Médicaments ATU séjour AME	1 187 384,09
Total Activité AME	322 621,06
Total Activité AME	85 647,49
Total Activité soins urgents	117 260,38
Total Activité soins détenus	7 273,98
Total Activité externe	696 433,67
Total	19 372 815,79

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-03-12-002

Décision ARS n°2020-006 portant renouvellement de
l'autorisation de l'activité de psychiatrie en hospitalisation
complète - site Pierre Zobda Quitman

DECISION ARS/2020/N°006

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Centre Hospitalier Universitaire de Martinique - site Pierre Zobda Quitman

Demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de psychiatrie - hospitalisation complète.

N° FINESS :

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 16 décembre 2019 tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de psychiatrie - hospitalisation complète ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie - hospitalisation complète présentée par l'établissement s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}. - L'autorisation d'exercer une activité de psychiatrie - hospitalisation complète, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique - site Pierre Zobda Quitman- sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2 - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 30 janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5- La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 12 MARS 2020

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-03-11-007

Arrêté attribution acomptes de janvier à février 2020
ADAFAE



PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de **janvier à février 2020**
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « ADAFAE »

Le Préfet de la Martinique

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2019-09-23-004 du 23 septembre 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « ADAFAE »;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et des départements des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE**Article 1^{er}**

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « ADAFAE », il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation reconductible 2019 d'un montant de **648 528,81 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'association « ADAFAE » jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à **54 044, 06 €**.

Article 2

En application de l'article L.361-1- I du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2020 :

1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **53 881,93 €**.

2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à **162,13 €**.

Article 3

L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **107 763,86 €** correspondant aux acomptes des mois de janvier à février 2020.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale protection des personnes et économie sociale et solidaire – Domaine fonctionnel 0304 -16-01 services tutélaire ».

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CÉDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

Article 6

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **11 MARS 2020**
Le Préfet

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-03-11-009

Arrêté attribution acomptes de janvier à février 2020 LA
MYRIAM



PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de **janvier à février 2020**
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « LA MYRIAM »

Le Préfet de la Martinique

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2019-12-03-006 du 3 décembre 2019 modifiant la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association «LA MYRIAM» ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et des départements des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE**Article 1^{er}**

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « LA MYRIAM », il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation reductible 2019 d'un montant de **625 118,81 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'« UDAF de Martinique » jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à **52 253,81 €**.

Article 2

En application de l'article L.361-1- I du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2020 :

- 1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **52 093,23 €**.
- 2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à **160,58 €**.

Article 3

L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **104 186,46 €** correspondant aux acomptes des mois de janvier à février 2020.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale protection des personnes et économie sociale et solidaire – Domaine fonctionnel 0304 -16-01 services tutélares».

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CÉDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

Article 6

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 1^{er} MARS 2020
Le Préfet


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-03-11-008

Arrêté attribution acomptes de janvier à février 2020
UDAF



PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois **de janvier à février 2020**
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations
Familiales de Martinique « UDAF »

Le Préfet de la Martinique

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2019-12-03-005 du 3 décembre 2019 modifiant la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « l'UDAF de Martinique » ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et des départements des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association «UDAF de Martinique», il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation reconductible 2019 d'un montant de **853 997,33 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'«UDAF de Martinique » jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à **71 166,44 €**.

Article 2

En application de l'article L.361-1- I du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2020 :

1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **70 938,06 €**.

2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à **228,38 €**.

Article 3

L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **141 876,12 €** correspondant aux acomptes des mois de janvier à février 2020.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale protection des personnes et économie sociale et solidaire – Domaine fonctionnel 0304 -16-01 services tutélaire».

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CÉDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

Article 6

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet

17 MARS 2020


Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale - DJSCS

R02-2020-03-11-002

Arrêté de nomination des membres du comité médical
départemental de la Martinique

Membres du comité médical départemental de la Martinique



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE DE LA MARTINIQUE
Administration Générale
Comité médical départemental

LE PREFET de MARTINIQUE

ARRETE N°.....du.....
portant nomination des membres du Comité Médical Départemental

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013, notamment les deuxième et cinquième alinéas de l'article 1, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU la circulaire ministérielle n° 2 B n° 9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-013 du 17 février 2020 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24017 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1 - M. le Docteur **HILLION Georges** et M. le Docteur **ALKARRA Raghid** sont nommés médecins agréés **titulaires** du Comité Médical Départemental en qualité de praticiens de médecine générale.

*Sont nommés médecins agréés **suppléants** en qualité de praticiens en **MEDECINE GENERALE** :

- **ADELINE Aurélie**
Centre Commercial LASSALE
97230 SAINTE-MARIE
- **ALKARRA Raghid**
Cabinet Médical Aéroport Aimé Césaire
97232 LE LAMENTIN
- **BAUS Jean-Pol**
Local B2 CC Cocotte Canal
97224 DUCOS
- **BELLON-TULLE Yolène**
Résidence Nid d'Aigle – Appt A1
Clairière
97200 FORT DE FRANCE
- **BERARD Gilles**
43, rue du Docteur Morestin
97218 BASSE-POINTE
- **BOUTAINE Brigitte**
19 bis, rue Desgrottes
97229 LES TROIS-ILETS
- **BUISSON-DEMARY Stella**
105, Avenue Maurice Bishop
97200 FORT DE FRANCE
- **CHANOL Marge-Aullaine**
3 bis, rue Simon Cottrell
Anse Madame
97233 SCHOELCHER
- **CRICQUET-HAYOT Anne**
43 Route de Cluny
97200 FORT DE FRANCE

- **DALLE Béatrice**
Cabinet médical
Rue de la Liberté
97240 LE FRANCOIS
- **DEBLAY Thierry**
CHUM
Service Médecine Statutaire et Agréé
La Meynard
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
- **DEGUELLE Jean-Luc**
Centre Commercial Place d'Armes
97232 LE LAMENTIN
- **FELIERS Luc**
1, Place Eloi Virginie
97224 DUCOS
- **FLECHON-JEAN-BAPTISTE Régine**
Centre Commercial de Bellevue
Boulevard de la Marne
97200 FORT DE FRANCE
- **GIBUS Jean-Guy**
14, rue des Arawaks
97223 LE DIAMANT
- **GIRARD-CLAUDON Annette**
CHU Martinique
97200 FORT DE FRANCE
- **HILLION Georges**
Centre Hospitalier du Marin
97290 LE MARIN
- **JULIEN Philippe Luc**
Bourg RN4
97213 LE GROS MORNE
- **LECURIEUX-LAFFERRONNAY Louis Léone**
Centre Hospitalier du Saint-Esprit
97270 LE SAINT ESPRIT
- **LEOTURE Alain**
219, route de Redoute
97200 FORT DE FRANCE
- **MACENO Raymond**
Immeuble Marsan – P.46 – 2^e étage

Rue Saint-Christophe – Kerlys
97200 FORT DE FRANCE

- **MALEPART Maxime**
Centre Médical Aéroport Aimé Césaire
97232 LE LAMENTIN
- **MERLINI Marius**
Rue du Marronnage
97211 RIVIERE-PILOTE
- **NICOLAS DE-CHESSY Serge**
422, Avenue Léon Gontran-Damas
Cité Dillon
97200 FORT DE France
- **NOLEO Félix**
16, rue Schoelcher
97230 SAINTE-MARIE
- **ORAGEUX Victoire**
8, rue des Alpinias
Route de Didier
97200 FORT DE FRANCE
- **ORTH-WEYERS Véronique**
8, rue des Alpinias
Route de Didier
97200 FORT DE FRANCE
- **PECOUT Francis**
Cabinet Médical Aéroport Aimé Césaire
97232 LE LAMENTIN
- **RAY François**
37, Avenue Georges Gratiant
Place d'Armes
97232 LE LAMENTIN
- **ROOY-ROY-CAMILLE Laurence**
Centre Médical Laugier
97215 RIVIERE SALEE
- **SAINTE-ROSE-BRIAND Thérèse**
4, rue Schoelcher
97232 LE LAMENTIN
- **SIMPLICE Eric**
Bourg
97222 CASE-PILOTE

- **TANASI Daniel**
210 Marina de la Pointe du Bout
97229 LES TROIS-ILETS
- **VIRAMASSY René Serge**
120, rue Victor Hugo
97200 FORT DE FRANCE

Article 2- Sont nommés Médecins Spécialistes agréés au Comité Médical Départemental pour les spécialités relevant de leur compétence :

■ ANESTHESIE-REANIMATION

- **BEN AMOR Hajer**
4, rue des Hibiscus
97200 FORT DE FRANCE
- **ISETTA Christian**
CHU Martinique
97200 FORT DE FRANCE
- **SERK Benoît**
Clinique Sainte Marie
Route de Cluny
97233 SCHOELCHER

■ ANGELOGIE PHLEBOLOGIE

- **ANTONIO Lionel**
Clinique Saint-Paul
3, rue des Hibiscus
97200 FORT DE FRANCE

■ CARDIOLOGIE

- **DARMON Olivier**
Clinique Saint-Paul
3, rue des Hibiscus
97200 FORT DE FRANCE
- **OUADDANI Kamal**
Centre Commercial Hexagone
Champigny
97224 DUCOS

■ CHIRURGIE GENERALE, VISCERALE ET DIGESTIVE

- **DE SOUZA Nicole Francine**

CHU Martinique
97200 FORT DE FRANCE

■ **CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE**

- **HOSTALRICH François-Xavier**
CHU Martinique
97200 FORT DE FRANCE
- **ROUVILLAIN Jean-Louis**
CHU Martinique
97200 FORT DE FRANCE

■ **GERIATRIE**

- **FANON Jean-Luc**
CHU Martinique
97200 FORT DE FRANCE

■ **GERIATRIE – Recherche en neuropsychologie**

- **CHATOT-HENRY Carolle**
CHU Martinique – Site de Mangot Vulcin
97232 LE LAMENTIN

■ **MEDECINE INTERNE**

- **DELLIGNY Christophe**
CHU Martinique
97200 FORT DE FRANCE

■ **MEDECINE LEGALE**

- **SIMON Philippe**
CHU Martinique – Site de Mangot Vulcin
97232 LE LAMENTIN

■ **MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION**

- **BARNAY José-Luis**
CHU Martinique – Site de Mangot Vulcin
97232 LE LAMENTIN
- **DEPIESSE Frédéric**
CHU Martinique – Site de Mangot Vulcin
97232 LE LAMENTIN

■ **MEDECINE ET TRAUMATOLOGIE SPORTIVE**

- **SPONY Marc**
56, rue Justin Roc
97223 LE DIAMANT

■ **MEDECINE D'URGENCE**

- **PHILIPPOT Guillaume**
SAMU
CHU Martinique
97200 FORT DE FRANCE

■ **MEDECINE VASCULAIRE**

- **NELZY Marie-Line**
Espace Dillon 3000
Rue Georges Eucharis
97200 FORT DE France

■ **ONCOLOGIE RADIOTHERAPEUTIQUE – CANCEROLOGIE**

- **ESCHARMANT Patrick**
CHU Martinique
97200 FORT DE FRANCE

■ **OPHTALMOLOGIE**

- **BAPTE Paul-Emile**
24, Bd du Général de Gaulle
97200 FORT DE FRANCE

■ **OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE**

- **BOKO Widécom Joël**
CHU Martinique
97200 FORT DE FRANCE
- **FERRIER Dora**
EFS-Rue du Coup de Main
97200 FORT DE FRANCE
- **RADAFY RAJOELISON Emilien**
CHU Martinique – Site de Mangot Vulcin
97232 LE LAMENTIN

■ PSYCHIATRIE

- **CHARLERY-ADELE Denise**
Centre Hospitalier Maurice Despinoy
Route du Vert Pré
97232 LE LAMENTIN
- **DEBBAH Nasséra**
Immeuble OPALE – 3^e étage
Zac de l'Etang Z'abricots
97200 FORT DE France
- **FLAQUET Sandra**
Centre Hospitalier Maurice Despinoy
Route du Vert Pré
97232 LE LAMENTIN
- **PAUVERT Valérie**
Centre Hospitalier Maurice Despinoy
Route du Vert Pré
97232 LE LAMENTIN
- **SEKA Jean-Luc**
Centre Hospitalier Maurice Despinoy
Route du Vert Pré
97232 LE LAMENTIN
- **THEMINE Rita**
CSA
359, Chemin Les Cerisiers – Acajou
97232 LE LAMENTIN

■ REEDUCATION FONCTIONNELLE

- **RENOVERRE Joël**
26, Capitaine Manuel
97200 FORT DE FRANCE

■ RHUMATOLOGIE

- **JEAN-BAPTISTE Georges**
CHU Martinique
97200 FORT DE FRANCE
- **NUMERIC Patrick**
CHU Martinique
97200 FORT DE FRANCE

Article 3 - Ces désignations sont prononcées pour une durée de trois ans.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

11 MARS 2020


Direction de la Mer

R02-2020-03-13-001

**DECISION de déchéance de droit de propriété de
Monsieur LUCE Alain sur le Navire ALMANAMA**

*DECISION de déchéance de droit de propriété de Monsieur LUCE Alain sur le Navire
ALMANAMA*



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

DECISION

Le Préfet, Délégué du Gouvernement
pour l'Action de l'Etat en Mer aux Antilles

VU le code des transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, et R5141-1 et suivants ;
VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;

CONSIDERANT la présence du navire de type multicoque de 4,86 m série Cap Camarat dénommé « ALMANAMA » en état d'abandon dans la mangrove quartier Duprey au Marin;
CONSIDERANT que le propriétaire n'a procédé ni à l'enlèvement de son navire, ni à la récupération malgré la mise en demeure en date du 25 juin 2019 ;
CONSIDERANT que la recherche de propriétaire effectuée par publication sur le site de la radio RCI et à la Mairie du Marin du 27 janvier 2020 est restée infructueuse ;
CONSIDERANT que le propriétaire de ce navire disposait d'un délai de un mois à compter de la parution de cette annonce, pour revendiquer son bien ou déclarer qu'il entendait y procéder ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur LUCE Alain demeurant quartier Gautonne 97227 Sainte Anne (Martinique), est déclaré déchu de son droit de propriété sur le navire « ALMANAMA ».

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3: Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **13 MARS 2020**

Pour le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement
pour l'Action de l'État en mer aux Antilles

Le Directeur de la Mer de la Martinique

Nicolas LE BIANIC



Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2020-03-11-003

Arrêté subdélégation DJSCS Administration générale mars
2020



Ministère des Solidarités et de la Santé
Ministère des Sports
Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse
Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ n°

Portant subdélégation de signature aux collaborateurs de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Domaine :
Administration générale

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de la cohésion des territoires, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des outre-mer et de la ministre des sports en date du 14 août 2017 nommant Mme Dominique SAVON, inspectrice de classe exceptionnelle à l'échelon spécial de l'action sanitaire et sociale, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-24-017 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique.

A R R Ê T É

Article 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 février 2020, Madame Dominique SAVON en sa qualité de Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique subdélègue sa signature à Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur adjoint.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Dominique SAVON, Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique et de Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur adjoint, la délégation est donnée à :

- Madame Karine BAILLARD, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, cheffe du pôle Cohésion sociale,

- Madame Chantal DARDANUS, inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe, cheffe du pôle Jeunesse, politique de la ville, et vie associative,
- Monsieur Frédéric JAMES, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle Formation-Certification,
- Madame Isabelle PAUL-PARVENU, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle Ressources humaines et administration générale, Secrétaire générale de la Direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique,
- Monsieur Eric PRIVAT, professeur de sports hors classe, chef du pôle Sport et promotion des activités physiques et sportives,

Chacun dans son domaine de compétence et à l'exclusion des :

- actes modifiant les orientations et les répartitions budgétaires et financières ;
- arrêtés et actes administratifs générateurs de droits (ouverture et fermeture d'établissements, interdiction d'exercice, diplômes...);
- arrêtés de création de jury et de commissions, de nominations des membres... ;
- correspondances à enjeux politiques, stratégiques ou portant conséquences, aux ministres, Préfet et élus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BAILLARD, délégation est donnée à Madame Corinne CORBION, attachée principale d'administration de l'Etat, sur l'ensemble des politiques relatives à la lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale des populations vulnérables, l'hébergement d'urgence et le Handicap.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal DARDANUS, délégation est donnée à Madame Cécile RENOTTE-URRUTY, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse hors classe.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric JAMES, délégation est donnée à Madame Mireille PAQUET, attachée principale d'administration de l'État.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PAUL-PARVENU, délégation est donnée à Madame Berthe BAPTE, attachée d'administration de l'État.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric PRIVAT, délégation est donnée à Monsieur Enrico ARSENE, professeur de sport.

Article 8 : Délégation de signature est délivrée à Monsieur Bruno TAILLARD, professeur de sports hors classe, à effet de valider les cartes professionnelles d'éducateurs sportifs au moyen de l'application ministérielle « EAPS » (Etablissement d'Activité Physique et Sportive) et les avis de manifestations sportives au moyen de l'application Openscop.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : La Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet par intérim et au directeur régional des finances publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le



La Directrice
de la Jeunesse des Sports
et de la Cohésion Sociale

[Signature]

Dominique SAVON

11 MARS 2020

Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2020-03-11-004

Arrêté subdélégation DJSCS Gestion budgétaire mars 2020



Ministère des Solidarités et de la Santé
Ministère des Sports
Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse
Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ n°
Portant subdélégation de signature en matière de gestion budgétaire

Domaine :

Ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses du budget de l'Etat

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de la cohésion des territoires, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des outre-mer et de la ministre des sports en date du 14 août 2017 nommant Mme Dominique SAVON, inspectrice de classe exceptionnelle à l'échelon spécial de l'action sanitaire et sociale, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-24-017 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 février 2020, Madame Dominique SAVON en sa qualité de Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique subdélègue sa signature à Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur Adjoint, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses de l'État :

- pour les programmes 124, 147, 157, 163, 177, 219 et 304 en qualité de responsable d'unités opérationnelles des programmes,
- pour le programme 724, en qualité de responsable de centre prescripteur,
- pour le programme 333, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur,
- pour le programme 354, en qualité de responsable d'unité opérationnelle.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Dominique SAVON, Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique et de Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur adjoint, la délégation est donnée à Madame Isabelle PAUL-PARVENU, Secrétaire générale de la Direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses de l'État :

- pour les programmes 124, 147, 157, 163, 177, 219 et 304 en qualité de responsable d'unités opérationnelles des programmes,
- pour le programme 724, en qualité de responsable de centre prescripteur,
- pour le programme 333, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur,
- pour le programme 354, en qualité de responsable d'unité opérationnelle.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Dominique SAVON, Directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique et de Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur adjoint et de Madame Isabelle PAUL-PARVENU, Secrétaire générale, la délégation est donnée à Madame Berthe BAPTÉ, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du pôle Ressources humaines et administration générale de la Direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Martinique, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses de l'État :

- pour les programmes 124, 147, 157, 163, 177, 219 et 304 en qualité de responsable d'unités opérationnelles des programmes,
- pour le programme 724, en qualité de responsable de centre prescripteur,
- pour le programme 333, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre prescripteur,
- pour le programme 354, en qualité de responsable d'unité opérationnelle.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Chantal DARDANUS, inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe, cheffe du pôle jeunesse, politique de la ville, et vie associative, pour les demandes d'achats rattachées au titre 3 des BOP 147 et 163.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PAUL-PARVENU, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle Ressources humaines et administration générale, Secrétaire générale, pour les demandes d'achats rattachées au titre 3 des UO 124 et 354, pour un montant inférieur ou égal à 2 500 euros.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PAUL-PARVENU, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle Ressources humaines et administration générale, Secrétaire générale, la délégation est donnée à Madame Berthe BAPTÉ, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du pôle Ressources humaines et administration générale, pour les demandes d'achats rattachées au titre 3 des UO 124 et 354, pour un montant inférieur ou égal à 2 500 euros.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric PRIVAT, professeur de sports hors classe, chef du pôle Sport et promotion des activités physiques et sportives, pour les demandes d'achats rattachées au titre 3 de l'UO 219.

Article 8 : Délégation de signature est délivrée à Madame Michelle BEZAUDIN, secrétaire administrative de classe normale, pour la mise à disposition des crédits de l'ensemble des UO gérées par la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : La directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet par intérim et au directeur régional des finances publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **11 MARS 2020**
La Directrice
de la Jeunesse des Sports
et de la Cohésion Sociale

Dominique SAVON



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2020-03-10-002

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Fort-de-France AMENDES à Mme SHORTIE

Direction Régionale des finances publiques de la Martinique
Centre des Finances Publiques de Fort-De-France Amendes
Route de Cluny BP650
97261 Fort De France

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE FORT DE FRANCE AMENDES

Le comptable, responsable de la trésorerie de FORT DE FRANCE AMENDES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame SHORTIE Evelyne** Contrôleur des Finances Publiques à la trésorerie de FORT DE FRANCE AMENDES à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
SHORTIE Evelyne	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 10 000€</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique

A Fort de France, le 10 mars 2020.
Le comptable,

Maryline CELESTINE-CUPIT

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2020-03-10-003

Délégation de signature en matière de conciliateur fiscal
départemental - Madame COLIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 Fort de France Cedex
Tel : 05 96 59 06 88

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 10/03/2020 désignant Mme Frédérique COLIN Administratrice des Finances Publiques, conciliateur fiscal départemental .

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique COLIN conciliateur fiscal départemental , à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° Sans limitation de montant sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs

A Fort de France, le 10 mars 2020

Le Directeur Régional des Finances Publiques

François BEDOS

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2020-03-10-004

Délégation de signature en matière de conciliateur fiscal
départemental adjoint - Madame MAURAY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 Fort de France Cedex
Tel : 05 96 59 06 88

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 10/03/2020 désignant Mme Laurence MAURAY Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Laurence Mauray conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° dans la limite de 300 000 euros sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs

A Fort de France, le 10 mars 2020

Le Directeur Régional des Finances Publiques

François BEDOS



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2020-03-10-005

Délégation de signature en matière de conciliateur fiscal
départemental adjoint - Monsieur BULVER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 Fort de France Cedex
Tel : 05 96 59 06 88

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 10/03/2020 désignant M Max Bulver Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M Max BULVER conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° dans la limite de 300 000 euros sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs

A Fort de France, le 10 mars 2020

Le Directeur Régional des Finances Publiques

François BEDOS

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2020-03-10-006

Délégation de signature en matière de conciliateur fiscal
départemental adjoint - Monsieur CLOVIS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel : 05 96 59 06 88

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 10/03/2020 désignant Mr Gilbert CLOVIS Chef de service comptable administratif des Finances Publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mr Gilbert CLOVIS conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° dans la limite de 300 000 euros sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs

A Fort de France, le 10 mars 2020

Le Directeur Régional des Finances Publiques
de la Martinique

François BEDOS



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2020-03-10-007

Délégation de signature en matière de conciliateur fiscal
départemental adjoint - Monsieur GRANGEON



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE**

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 Fort de France Cedex
Tel : 05 96 59 06 88

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 10/03/2020 désignant M Jean-François GRANGEON Inspecteur Principal des Finances Publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M Jean-François GRANGEON conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° dans la limite de 300 000 euros sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs

A Fort de France, le 10 mars 2020

Le Directeur Régional des Finances Publiques

François BEDOS

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-03-11-001

SAS ACTION IMMO 972 - VAUCLIN - ARRETE
portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section C1488 sise sur la commune du VAUCLIN.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique **Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande SAS Action Immo 972, enregistrée en date du 5 décembre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 14a 29ca sur la parcelle cadastrée section D n°1488 sise sur la commune LE VAUCLIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 5 février 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 12a 71ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section D n°1488 sise sur la commune LE VAUCLIN.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 12a 71ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 12a 71ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1271 €**.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 01a 58ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 01a 58ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section D n°1488 sise sur la commune LE VAUCLIN.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

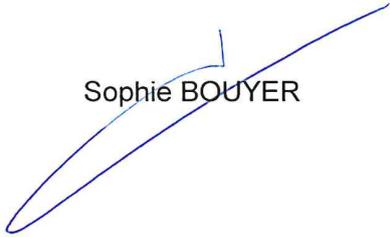
Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du VAUCLIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE VAUCLIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **11 MARS 2020**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

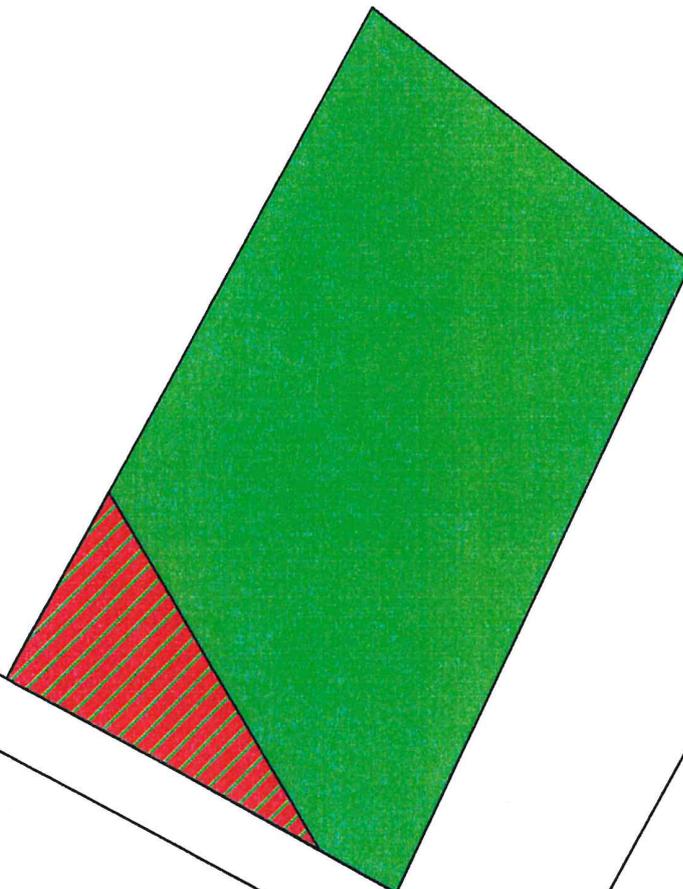
S. Bouyer

du

11 MARS 2020

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

D1488



D2135

E0410

Légende:



défrichement autorisé



défrichement interdit



maintien d'une réserve boisée au titre
de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

LE VAUCLIN ; parcelle D1488
DAD 67/19



Echelle : 1 : 500



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-03-12-001

Arrêté portant attribution a titre posthume de la médaille
pour actes de courage et de dévouement au sergent de
sapeur-pompier volontaire José MOUTAMA



PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

PORTANT ATTRIBUTION A TITRE POSTHUME DE LA MEDAILLE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT AU SERGENT DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE JOSE MOUTAMA

Le Préfet de la Martinique

Vu le décret du 24 juin 1950 modifiant le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

Vu le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant que le dimanche 8 mars 2020, le caporal-chef José MOUTAMA décède en service sur une opération de secours dans la commune du Prêcheur où les sapeurs-pompiers étaient engagés depuis le début de soirée ;

Considérant que le caporal-chef José MOUTAMA est victime du devoir ;

Vu l'arrêté n° 20-233 du 9 mars 2020 du président du conseil d'administration du SDIS de la Martinique portant nomination à titre posthume de monsieur José MOUTAMA au grade de sergent de sapeur-pompier volontaire à compter du 9 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Médaille d'Or pour acte de courage et de dévouement est décernée à titre posthume au Sergent de sapeur-pompier volontaire José MOUTAMA, décédé en service.

ARTICLE 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au Tribunal Administratif de Fort-de-France, conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet Directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

Le Préfet de la Martinique

RUE VICTOR-SEVERE λ BP 647-648 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX λ TELEPHONE 05 96 39 36 00 λ TELEX 312 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 λ E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

Stanislas CAZELLES

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-03-13-002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres de
l'Avenue (6 ans)

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la Réglementation Générale des Élections
et de la Circulation

ARRETE N° 2020-026

**Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNEBRES DE L'AVENUE**

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

VU l'arrêté n° 2014078-0004 du 19 mars 2014 habilitant pour six ans l'entreprise POMPES FUNEBRES DE L'AVENUE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 10 mars 2020 par Madame Clara DUHAMEL, gérante de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise POMPES FUNEBRES DE L'AVENUE, sise à Fort-de-France – 94 Rue Paul Nardal – Terres Sainville, exploitée par Madame Clara DUHAMEL, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 20-972-0008.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **13 MARS 2020**
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
Monique **LOWANSKI**

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2020-03-12-003

Arrêté commission de surveillance IRA interne externe et
3ème concours du lundi 16 mars 2020



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines

Fort de France, le

12 MARS 2020

ARRÊTE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE
DU CONCOURS DES INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION
(IRA EXTERNE, INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS)
DU LUNDI 16 MARS 2020
- SESSION 2020 -

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;

VU la circulaire du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre des mesures transversales retenues par le conseil interministériel de l'outre-mer du 06 novembre 2009, notamment celles qui

VU l'arrêté du 6 juin 2008 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2012 paru au Journal Officiel le 21 août 2012, constituant un prolongement et un approfondissement de la précédente réforme des épreuves des concours d'accès aux IRA ;

VU le décret n°2019-86 du 08 février 2019 relatif à la réforme des instituts régionaux d'administration notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la nature, la durée, le programme des épreuves et la discipline des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2019 portant ouverture au titre de la session de printemps 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1^{er} septembre 2020) ;

VU l'arrêté du 21 février 2020 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux

instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session 2020 et leur répartition par corps et institut (formation du 1^{er} septembre 2020 au 31 mars 2021) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites du concours des instituts régionaux d'administration externe, interne et 3^{ème} concours du lundi 16 mars 2020 qui se dérouleront au Rectorat de l'académie de la Martinique – à Schoelcher de 07h00 à 11h00 et de 12h30 à 14h00. Une mise en loge de tous les candidats est prévue à compter de 12h00 jusqu'au début de la 2^{ème} épreuve à 12h30.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Pierre-Louis COUDERT, CAIOM, directeur des ressources humaines et des moyens ;

Membres : - Mme Tiphaine LECLERE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;

- Madame Nadiège VICTORIN-GALIM, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du Bureau des Ressources Humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;

- Madame Gina RAVAUD, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines ;

- Madame Maryse CARMEL, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines ;

- Madame Isabelle ANNETTE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le
Pour le préfet et par délégation
Le Préfet,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines et des Moyens
Jocelyne MUDAY
Jocelyne MUDAY

12 MARS 2020

